



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service eau et risques

Police de l'eau
et des milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2021 343-0001

du 9 - DEC. 2021

modifiant l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères « Digue du camping La Girelle » sur le Ravaner à Collioure en application du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques dans sa version en vigueur au 28 juin 2009 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Tech-Albères, approuvé le 29 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 portant classement d'un ouvrage hydraulique du bassin hydrographique des Côtiers des Albères « Digue du camping La Girelle » sur le Ravaner à Collioure en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;

VU la réponse en dates des 02 et 04 août 2021 par courrier et courriel du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courriel et par courrier le 05 juillet 2021 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

VU la réponse du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales en date du 22 novembre 2021 ;

Considérant :

Que la « Digue du camping La Girelle » est implantée sur la parcelle cadastrée AD 13 – Lieu-dit L'Olla sur le territoire de la commune de Collioure ;

Que les conjoints M. Christophe Alphons Bertha Bernard Louise DE DECKER et M. Urbain Marie Alfons Lodewijk DE DECKER sont indistinctement et solidairement les propriétaires apparents de cette parcelle AD 13 ;

Que le camping « Alma » est exploité sur cette même parcelle par la société « l'Olla » (SIRET 88262669000029 – RCS Perpignan) en vertu d'un contrat de location du terrain passé avec les conjoints DE DECKER pour l'exploitation d'un commerce de camping, activités et habitation personnelle liées :

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

ARRÊTE :

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : Prise en compte de la propriété foncière et de la présence d'un nouveau camping

La rédaction de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2014177-0009 du 26 juin 2014 sus-cité est modifiée dans les conditions suivantes :

Article 1 : Classe et définition de l'ouvrage

Les appellations des différents tronçons sont celles figurant sur les plans en annexe

Le système de protection contre les inondations dit « **Digue du camping La Girelle** » (tronçon fonctionnel RAVANER_F020_RD_C) relève de la **classe C** (article R. 214-113 du Code de l'environnement).

Cette digue confronte actuellement les installations du camping « Alma ».

Les conjoints propriétaires des terrains supportant la digue et ses équipements liés, sont les responsables de cette digue au sens du décret n°2007-1737 sus-visé.

ARTICLE 2 : Autorisations et décisions précédentes

Toutes les autres dispositions en vigueur sont inchangées.

ARTICLE 3 : Convention ou clause particulière éventuelle relative à la gestion de la digue

Les consorts DE DECKER porteront sans délai à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Orientales toute convention ou clause particulière relative aux conditions d'intervention du locataire de la parcelle AD 13, ou de tout autre ayant-droit ou mandataire, pour la gestion, l'entretien, la réparation ou la modification de la « Digue du camping La Girelle ».

ARTICLE 4 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté est notifié aux consorts propriétaires de la digue.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Collioure pour y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée d'un mois minimum. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie.

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au Syndicat mixte de gestion et d'aménagement Tech Albères (SMIGATA).

Une copie de cet arrêté est transmise pour information au responsable de la société exploitant le camping Alma.

Le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 6 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I et II, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
Le Directeur de cabinet du Préfet
Le Maire de la commune de Collioure,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en la mairie de Collioure.



Le Préfet

Etienne STOSKOPF